

Chapitre 9

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET D'AUTRES LOIS RELATIVEMENT AUX JUGES, 2018 (Sanctionnée le 13 juin 2018)

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'organisation judiciaire*.
(2) Les dispositions qui suivent sont modifiées par remplacement de « juge principal » par « juge en chef » :
 - a) le paragraphe 59(1);
 - b) l'alinéa 77.4 (3)h).
2. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la faune et la flore*.
(2) Le paragraphe 215(1) est modifié par remplacement de « juge principal » par « juge en chef ».
3. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les juges de paix*.
(2) Les dispositions qui suivent sont modifiées par remplacement de « juge principal » par « juge en chef » à chaque occurrence :
 - a) l'alinéa 2.1(2)a);
 - b) le paragraphe 2.1(4);
 - c) le paragraphe 3.1(1);
 - d) le paragraphe 3.1(2);
 - e) le paragraphe 7(1.2);
 - f) le paragraphe 8(2.1).
(3) L'article 6.1 est modifié par remplacement de « juge principal » par « juge en chef » à chaque occurrence.
4. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'Ordre du Nunavut*.
(2) L'alinéa 6(1)b) est modifié par remplacement de « juge principal » par « juge en chef ».

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 230, 232 à 236, 239, 252, 253 et 255 à 258 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017* (Canada), L.C. 2017, ch. 33, ou, si ces articles sont déjà en vigueur, à la date de sa sanction.

(2) Le paragraphe 3(3) de la présente loi entre en vigueur dès l'entrée en vigueur de l'article 5 de la *Loi sur les élections aux conseils municipaux et aux administrations scolaires de district*.